

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU CONSEIL DE  
TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

**Approbation de la convention de financement pour le programme Impact jeunes porté par la Fondation des Apprentis d'Auteuil**

Le Contrat de Ville Marseille Provence Métropole couvre les quatre piliers attendus pour l'application de cette politique :

- Le développement des activités économiques et l'emploi
- La cohésion sociale
- Le cadre de vie et renouvellement urbain
- La citoyenneté et les valeurs de la république.

En 2020, la Fondation des Apprentis d'Auteuil et ses partenaires ont souhaité déployer ces 3 prochaines années le programme Impact Jeunes sur quatre territoires en QPV.

Candidat et lauréat en mars dernier de l'Appel à projet national « 100% inclusion » en faveur de la remobilisation des publics des quartiers prioritaires les plus éloignés de l'emploi. Impact Jeunes va se mettre en place à Marseille dans le secteur de Belsunce-Noailles en centre-ville, sur Val Plan-Le Clos- La Rose dans le 13ème arrondissement ainsi que sur les quartiers de St Mauront-Felix Pyat et Malpassé-Les Lauriers.

Ce projet répond à plusieurs ambitions :

- avoir un impact significatif et mesurable sur les jeunes avec un objectif d'augmenter l'accès à l'emploi
- démontrer qu'en travaillant de manière décloisonnée et coopérative entre l'ensemble des acteurs intervenant sur ce champ, l'impact est plus fort.
- impliquer véritablement les jeunes en les associant sur l'ensemble du processus (de la conception à l'évaluation en passant par la mise en œuvre).
- faire la différence dans la proximité en intervenant à une échelle humaine sur des quartiers combinant à la fois une urgence à intervenir, mais également la présence d'acteurs clés permettant de favoriser une dynamique collective.
- impliquer fortement le monde économique afin de créer une confiance réciproque et de changer les représentations.

Il est proposé au Conseil de territoire de cofinancer le projet Impact Jeunes porté par la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

### A LA FONDATION D'AUTEUIL POUR LE PROJET IMPACT JEUNES

2021, 2022, 2023

#### Entre d'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence suivant délibération numéros FBPA 053 – 9155/20/CM du 17 décembre 2020 et FBPA 029 – 8299/20/CM du 31 juillet 2020, représenté par son Président Monsieur Roland GIBERTI ou son représentant, habilité aux présentes par délibération n°.....

Ci-après désigné « la Métropole »,

#### Et d'autre part,

La Fondation d'Auteuil, Fondation reconnue d'utilité publique par Décret en date du 19 juin 1929, dont le siège social est situé à Paris (75016) au 40, rue Jean de la Fontaine, et, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 775.688.799 représentée par son Directeur du territoire en exercice, Monsieur Bruno GALY, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé 5 rue Antoine Pons 13004 Marseille,

Ci-après dénommée « la Fondation »,

Il a été convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

La Fondation des Apprenties d'Auteuil reconnue d'utilité publique, acteur engagé de la prévention et de la protection de l'enfance, la Fondation d'Auteuil développe avec ses affiliées (l'ensemble communiquant sous le nom de « Apprentis d'Auteuil »), en France et à l'international, des programmes d'accueil, d'éducation, de formation et d'insertion, pour proposer

des solutions d'accompagnement et des formations pour faciliter leur insertion socio-professionnelle.

En France, aujourd'hui, Apprentis d'Auteuil accompagne près de 30 000 jeunes et familles.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville.

Le Contrat de ville du Territoire Marseille Provence a été signé le 17 juillet 2015 par la communauté urbaine et ses partenaires, avec dans ses orientations prioritaires, un axe intitulé « la responsabilité partagée envers l'enfance et la jeunesse ». La jeunesse est un enjeu déterminant de l'avenir de Marseille et de sa métropole. Or, tous les indicateurs, notamment sur l'emploi, attestent de grandes difficultés dont l'aggravation frappe prioritairement les jeunes de 13 à 30 ans au sein des quartiers politiques de la Ville de Marseille. Il convient donc de faire de l'investissement sur la jeunesse des territoires de la politique de la ville une priorité de son action dans les années à venir.

Parallèlement, le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) lancé par le Gouvernement pour former et accompagner les parcours d'un million de jeunes et un million de demandeurs d'emploi peu qualifiés, a mis en place l'appel à projets « 100 % inclusion, la fabrique de la remobilisation ». Celui-ci vise à détecter et faciliter l'expérimentation de nouvelles solutions en matière d'inclusion des personnes les plus vulnérables, et de nouvelles approches de remobilisation, de développement et de valorisation des compétences de ces publics.

La Fondation d'Auteuil a répondu à la 3<sup>ème</sup> vague de cet appel à projet, avec « Impact Jeunes » qu'elle porte techniquement et opérationnellement, en coopération étroite avec des acteurs publics tels que la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Cette convention relative au projet impact jeunes conclue entre la Métropole et la Fondation des Apprentis d'Auteuil a pour objet le financement du projet Impact Jeunes retenu dans le cadre du Contrat de ville Marseille Provence.

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION – ENGAGEMENT DES PARTIES**

Par la présente convention, la Fondation s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre les objectifs conformes au projet « Impact Jeunes » retenu au titre de l'appel à

projet « 100% inclusion, la fabrique de la remobilisation » du Plan d'investissement dans les compétences 2021, 2022 et 2023.

Ce Projet se déroule sur quatre quartiers prioritaires de Marseille :

- Saint Mauront-Félix Pyat,
- Malpassé-les Lauriers/ les Oliviers,
- Belsunce-Noailles
- La Rose-Val Plan

L'enjeu du projet est d'avoir un impact significatif et mesurable sur les jeunes avec pour objectifs de :

- D'augmenter l'accès à l'emploi des jeunes de ces 4 sites pilotes.
- Démontrer qu'en travaillant de manière décloisonnée et coopérative entre l'ensemble des acteurs intervenant sur ce champs l'impact est plus fort.
- Impliquer véritablement les jeunes en les associant sur l'ensemble du processus (de la conception à l'évaluation en passant par la mise en œuvre).
- Faire la différence dans la proximité en intervenant à une échelle humaine sur des quartiers combinant à la fois une urgence à intervenir mais également la présence d'acteurs clés permettant de favoriser une dynamique collective.
- Mobiliser fortement le monde économique afin de créer une confiance réciproque et de changer les représentations.

A cette fin, la Fondation s'engage à porter le Projet techniquement et opérationnellement en coopération avec les collectivités territoriales.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation du Projet selon les conditions mentionnées à l'article 3.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage également à mobiliser les instances techniques d'accompagnement et de suivi de l'action.

Il mobilise tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution conformément aux objectifs énoncés dans le ou les projet(s) déposé(s), objet(s) du présent financement.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 an(s), afin de permettre la remise du bilan de la troisième année et le versement du solde le cas échéant. La convention prend effet à compter de la signature du présent acte par les deux parties.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la Fondation jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la Fondation, à partir de ses instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, ...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, le projet visé ci-dessus est réalisé sous la responsabilité de la Fondation et ne peut être confié, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La Fondation s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour le projet, objet de la présente convention.

De manière générale, la Fondation devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action déposé dans le cadre de l'appel à projets affiche un coût total prévisionnel de 1 194 527 €, répartis comme suit :

- Etat / Plan Investissement Compétences : 708 395 €
- Métropole Aix Marseille Provence : 120 000 €
- Département des Bouches du Rhône : 100 000 €
- Caf des Bouches du Rhône : 30 000 €
- Co financements privés : 236 132 €

### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est de 360 000 € sur la durée de la convention, répartie comme suit : 120 000 euros en 2021, 120 000 euros en 2022, 120 000 euros en 2023.

La participation de la Métropole pour l'année 2021 est d'un montant de 120 000 €, soit 10% du coût total prévisionnel.

Pour les années 2022 et 2023, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à l'Association par voie d'avenant :

- après examen du budget prévisionnel de l'action qui aura été communiqué,
- sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire
- sous réserve de l'approbation du budget annuel par la Métropole et du vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante

Cette subvention sera créditée au compte de l'association, référencé ci-dessous, selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles :

Au compte de :       XXX  
Domiciliation :       XXX  
Code banque :       XXX Code Guichet : XXXXX N° de compte : XXXXXXXXX  
Clé RIB :            XX  
BIC :                XXXXXXXX

En cas de modification du compte bancaire du bénéficiaire, son représentant légal devra notifier par courrier, à la Métropole, le nouveau RIB en original.

#### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- une avance annuelle dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde annuel (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise dans le cas où la Fondation en est pourvue.

#### 4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

- Si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée

- la Métropole pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans l'hypothèse où :

- une non-exécution, un retard significatif ou une modification substantielle des conditions d'exécution de la convention est réalisée par le bénéficiaire sans accord écrit de la Métropole,
- le bénéficiaire ne respecte pas les délais administratifs pour les pièces mentionnées aux articles 5, 6 et 7,
- l'action n'a pas démarré dans l'année qui suit le vote.

#### **ARTICLE 5 : REDDITION DES COMPTES**

La Fondation, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention dans les délais fixés par la Métropole, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2018, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, la Fondation s'engage à appliquer les nouvelles directives;

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET D'EVALUATION**

### 6-1 : Le suivi

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### 6-2 : La Fondation est assujettie à un double contrôle qui conditionne le mandatement des subventions à l'accomplissement des critères ci-dessous :

- que le projet a bien été réalisé et que les objectifs de ce projet tels que définis dans le dossier de demande de subvention ont bien été atteints.
- que le budget prévisionnel de l'action, le bilan financier de l'action et le rapport d'activité de la Fondation ainsi que les comptes annuels de la Fondation sont conformes.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle peut être réalisé par la Métropole. La Fondation s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La Fondation s'engage à justifier que le public de l'action est majoritairement constitué d'habitants des quartiers prioritaires. Le seuil minimum est fixé à 50%.

### 6-3 : Evaluation de l'action

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la fondation auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION DES FINANCEMENTS**

Le concours financier apporté par la Métropole doit être porté à la connaissance des publics de chaque action lorsque les conditions le permettent. La Fondation contractant s'engage donc à indiquer la participation de la Métropole sur tout support de promotion et de communication : affiches, flyers, programmes, sites internet.

Tous ces documents doivent porter les logos de la Métropole.

#### **ARTICLE 10 : PROPRIETES INTELLECTUELLES**

Les productions intellectuelles ou artistiques réalisées avec le concours financier de la Métropole devront faire l'objet d'un dépôt en deux exemplaires auprès du service documentation de la Direction Politique de la Ville du Conseil de Territoire Marseille Provence.

En cas d'exploitation commerciale, le bénéficiaire de la subvention conserve l'intégralité de ses droits moraux et patrimoniaux. Toutefois, en contrepartie d'une conservation à long terme par la Métropole, il autorise l'utilisation de tout ou partie de la production à des fins scientifiques ou patrimoniales.

#### **ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 14 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la Fondation ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 15 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Fondation d'Auteuil,  
Le Directeur de Territoire PACA

**Bruno GALY**

Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence,  
Le Président

**Roland GIBERTI**